

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS
DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au prix de l'eau en 1984.

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, secrétaires ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, André Diligent, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Jean François-Poncet, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1782, 1841 et in-8° 483.

Sénat : 93 (1983-1984).

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. — La gestion de l'eau	5
A. — Des modes de gestion variés	5
B. — Des besoins économiques importants	8
II. — Le contrôle du prix de l'eau	9
A. — Le bilan de la loi du 30 juillet 1982	9
B. — Un projet inopportun et inadéquat	10
Examen des articles	15
<i>Article premier</i> : Conditions d'évolution des tarifs des services de distribution d'eau et d'assainissement en 1984	15
<i>Article 2</i> : Infractions et sanctions	15
Tableau comparatif	17
Annexe : Exemple de facture d'eau	19

MESDAMES, MESSIEURS,

Les lois tendant à maîtriser le prix de l'eau ne sont pas chose nouvelle ; on enregistre en ce domaine plusieurs précédents. Ainsi la deuxième loi de finances rectificative pour 1976 (art. 9) édictait une mesure de blocage pour le dernier trimestre de 1976 au niveau atteint au 15 septembre de cet exercice. D'autre part, cette loi définissait pour l'année 1977 une norme maximale d'évolution du prix de l'eau fixée à + 6,5 % par rapport au tarif pratiqué le 15 septembre 1976. La loi du 29 décembre 1977 limitait l'effet des clauses d'indexation à 78 % de l'augmentation résultant normalement de l'application des contrats pour l'exercice 1978 ; en outre, pour le premier semestre de cette année, les hausses étaient plafonnées à 6 % par rapport au prix appliqué au 31 décembre 1977. Ces limitations s'appliquaient au tarif hors taxes et redevances. Le dispositif prévoyait cependant que les collectivités locales pouvaient dépasser ces normes dans le cas où l'augmentation des charges excéderait largement ces hausses. La loi du 29 décembre 1978 a prévu que le prix de l'eau évoluerait en 1979 conformément aux clauses de variation figurant dans les contrats et que cette augmentation serait calculée par référence aux conditions économiques prises en compte à la date de la dernière variation de prix autorisée par le contrat pour 1978.

En dernier lieu, la loi du 30 juin 1982 sur les prix et les revenus a bloqué le prix de l'eau jusqu'au 31 décembre 1983, la fin du blocage étant possible par décret au vu des accords de régulation conclus avec les collectivités locales et les professionnels à compter du 1^{er} novembre 1982. Votre Commission reviendra ultérieurement sur ce dernier texte qui a inspiré le présent projet de loi.

On rappellera pour mémoire la nécessité de l'intervention du législateur en ce domaine. En effet, le Conseil d'Etat considère que le prix de l'eau, qui entrait dans le champ d'application des ordonnances n^{os} 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1945, en a été exclu en 1970 implicitement par l'article L. 322-5 du Code des communes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que les redevances perçues pour l'assainissement ont le caractère d'une taxe et qu'elles ne relèvent donc pas des ordonnances de 1945 relatives au prix. En conséquence, pour bloquer le prix de l'eau ou pour fixer les normes

d'évolution de celui-ci, une loi est nécessaire. Afin de permettre à la Haute Assemblée d'apprécier la portée du présent projet, votre Commission rappellera tout d'abord les notions essentielles relatives à la gestion de l'eau ; elle appréciera ensuite la portée des mesures proposées, en dressant un bilan de la loi du 30 juillet 1982 et en analysant le projet adopté par l'Assemblée nationale.

I. — LA GESTION DE L'EAU

A. — Des modes de gestion variés.

La distribution de l'eau potable est un service public confié aux communes ou à des établissements publics intercommunaux. Ce service est assuré soit directement par la collectivité publique ou l'établissement public, soit par une personne privée liée par un contrat.

On distingue trois modes de *gestion directe* par la collectivité publique. Il s'agit en premier lieu de la *régie simple* selon laquelle la collectivité réalise le réseau de distribution et exploite celui-ci grâce à un personnel qu'elle recrute et rémunère elle-même. Le budget correspondant est soumis aux règles de la comptabilité publique et il figure en annexe du budget communal. Le deuxième type de gestion directe est la *régie dotée de l'autonomie financière* ; celle-ci dispose d'organes de gestion distincts des services municipaux, à savoir un directeur et un conseil d'exploitation, elle reste cependant placée sous le contrôle de la collectivité publique et elle est dotée d'un budget annexe. Le troisième type est celui de la *régie personnalisée* dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ; elle a un patrimoine distinct et elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur. Les activités de cette régie sont largement soumises aux règles du droit privé. Avant même la suppression de la tutelle, les délibérations du conseil municipal fixant le prix de l'eau n'étaient pas en ce cas soumises à approbation, depuis 1970, à la condition expresse que les budgets soient équilibrés.

Les modes de *gestion indirecte* peuvent également revêtir des formes diverses. On distingue en premier lieu la prestation de service qui peut prendre la forme *d'une gérance ou d'une régie intéressée*. Une collectivité peut choisir de confier tout ou partie des opérations d'exploitation du service à une entreprise privée rémunérée à cet effet, c'est la formule de la gérance. La collectivité publique conserve la responsabilité du service, détermine le montant des tarifs acquittés par les usagers et dispose des bénéfices d'exploitation. Selon la formule de la régie intéressée, la société contractante participe aux résultats d'exploitation et perçoit une partie des bénéfices ; l'entreprise est associée à la procédure de détermination des tarifs.

Enfin, la collectivité peut recourir à la *concession* ou à l'*affermage*. Dans le cadre de la concession, l'entreprise finance la construction des installations qu'elle exploite, entretient et renouvelle. Elle perçoit les redevances versées par les usagers en application d'un tarif fixé en fonction des frais d'exploitation et d'entretien et des amortissements des équipements pour la durée du contrat. Dans l'affermage, c'est la collectivité publique qui finance les frais de premier établissement, l'amortissement des emprunts contractés par la collectivité est assuré par le reversement d'une redevance perçue par le fermier.

En pratique, certains contrats associent les diverses formules précédemment énumérées, en particulier la régie avec la concession ou l'affermage pour une partie du service.

Actuellement, le partage — en population desservie — entre la gestion directe et la gestion indirecte est de 42 %/58 % ; pour les consommations, la répartition est de l'ordre de 50 %/50 %.

La *facture d'eau* comporte plusieurs éléments parmi lesquels figure en premier lieu l'eau proprement dite.

Jusqu'en 1980, la facture d'eau *stricto sensu* était établie selon différentes modalités. L'eau pouvait être payée en fonction du nombre de mètres cubes consommés ; ce système ne prend pas en compte les frais d'entretien des branchements. Il existait d'autre part un tarif binôme comportant une somme forfaitaire correspondant aux frais fixes en plus du prix des consommations. Enfin, selon le système de l'abonnement, une consommation forfaitaire était facturée à l'abonné, qui conduisait dans certains cas à favoriser les gaspillages et à pénaliser les faibles consommations.

Une remise en ordre a été effectuée dans le cadre du *cahier des charges-type approuvé par le décret du 17 mars 1980* selon lequel le système binôme est en voie de généralisation. Selon ce texte, jusqu'en 1982 (loi de décentralisation), tout nouveau contrat devait être conforme à ce cahier des charges sauf dérogation autorisée par le préfet et les contrats existants devaient être mis progressivement en conformité. Le tarif binôme comporte une partie « abonnement » définie soit en valeur absolue soit en mètres cubes et une partie « consommation ». Afin de faciliter la lecture de la facture d'eau et d'éviter les gaspillages, les autorités de tutelle avaient recommandé que la partie « abonnement » corresponde aux charges fixes afférentes au réseau et qu'elle soit définie en valeur absolue.

Les redevances annexes de location et d'entretien du compteur et d'entretien du branchement s'ajoutent aux consommations ou sont comprises dans le prix de l'eau ; elles ont le caractère de prestations de service.

Pour les réseaux affermés, les usagers acquittent une *surtaxe communale ou syndicale* que l'exploitant perçoit pour le compte de la collectivité, elle est destinée à amortir les annuités des emprunts contractés pour réaliser les équipements.

Aux éléments précités s'ajoutent diverses redevances. Il s'agit de la *redevance d'assainissement* dont le taux est fixé soit par la commune ou le syndicat de communes pour les régies directes soit en fonction des formules de révision inscrites dans les contrats d'affermage ou de concession d'assainissement. Le montant payé par l'utilisateur est proportionnel au volume d'eau consommé.

Par ailleurs, il existe une *redevance de prélèvement* et une *redevance de pollution*, perçues au profit des agences de bassins (non visées par le projet de loi en discussion). Enfin, une taxe fiscale, la *redevance au Fonds national pour le développement des adductions d'eau* en zone rurale (F.N.D.A.E.) est perçue sur les quantités d'eau consommées pour les usages domestiques, afin de financer les travaux d'extension du réseau en milieu rural.

Il faut d'autre part rappeler que les services concédés ou affermés et les régies qui en ont fait le choix sont assujettis à la T.V.A. au taux de 5,5 % pour l'eau et de 7 % pour l'assainissement.

La T.V.A. s'applique à l'ensemble des éléments constitutifs du prix de l'eau, à l'exception des redevances de pollution et de prélèvement et du F.N.D.A.E.

Ce rappel très rapide met en évidence la complexité de la gestion des services de l'eau au sujet desquels votre Commission a en d'autres circonstances et en particulier en 1978 réclamé une clarification. En effet, la facture d'eau est difficilement compréhensible par l'utilisateur d'autant plus qu'elle comporte souvent des différences importantes — parfois justifiées — quant au coût unitaire du mètre cube d'eau distribué. En 1980, le prix de l'eau *stricto sensu* était compris entre 1 F et 12 F (hors redevances d'assainissement et redevances dues aux agences de bassin). Malgré les efforts accomplis, la clarification demeure toujours un impératif et il faut souhaiter que, dans le cadre de la décentralisation, les collectivités locales portent une attention particulière à ce problème. L'exemple qui figure en annexe du présent rapport montre que la lecture de la facture d'eau n'est pas très facile pour l'utilisateur.

B. — Des besoins économiques importants.

En matière de distribution d'eau et d'assainissement, les besoins quantitatifs et qualitatifs de notre pays demeurent très importants. A diverses reprises, le mauvais état de certains réseaux de distribution a été dénoncé. On estime que près de 60 % des quelque 110.000 kilomètres du réseau urbain de distribution d'eau datent d'avant la dernière guerre mondiale. Certains réseaux, tel celui de Paris, sont centenaires. Les réseaux ruraux sont évidemment plus récents, les deux tiers d'entre eux ont moins de trente ans.

Pour les réseaux d'assainissement, un effort encore plus important est nécessaire : seuls les deux tiers de la population française sont actuellement desservis alors que 99 % de nos concitoyens disposent de l'eau courante. Le nombre des collectivités équipées de réseaux indépendants pour les eaux pluviales et pour l'assainissement est encore assez restreint, ce qui induit un dysfonctionnement des stations d'épuration. En outre, ces réseaux collectent souvent des eaux usées brutes issues d'entreprises industrielles dont les caractéristiques perturbent également le fonctionnement des installations d'épuration. Le Gouvernement et les collectivités locales ont pris conscience de l'importance de ce problème et un effort d'équipement a été engagé, mais il est encore très insuffisant au regard des besoins.

En ce qui concerne la capacité d'épuration, votre Commission s'est plusieurs fois émue du retard constaté dans la mise en œuvre du programme défini qui prévoyait que les collectivités devraient disposer d'une capacité installée de deux millions d'équivalents-habitants. En 1983, la capacité réelle installée n'est que de 1,3 million d'équivalents-habitants. On doit encore malheureusement rap-
peler que des grandes villes sont dépourvues de tels équipements, en particulier sur le littoral méditerranéen. Par ordre décroissant de population, les principales agglomérations encore dépourvues de stations d'épuration sont : Marseille, Nice, Toulon, Strasbourg, Mulhouse, Saint-Chamond, Menton, Antibes, Armentières et Longwy.

De surcroît, la pollution effectivement éliminée plafonne au tiers de la pollution collectée, principalement en raison du mauvais remplissage des stations d'épuration qui résulte du fonctionnement défectueux des réseaux et du raccordement insuffisant des usagers. Les conditions techniques de fonctionnement ont été améliorées grâce aux interventions des services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.), mais cela ne résout pas tous les problèmes.

Dans ces conditions, il est permis de s'interroger sur les modalités selon lesquelles la France pourra appliquer les normes de qualité définies pour les eaux destinées à la consommation humaine.

II. — LE CONTROLE DU PRIX DE L'EAU

A. — Le bilan de la loi du 30 juillet 1982.

La loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus a bloqué jusqu'au 31 décembre 1983 les prix figurant sur les factures d'eau et d'assainissement à la date du 11 juin 1982. Cette loi a prévu la possibilité de mettre fin au blocage à partir du 1^{er} novembre 1982 par décret « au vu notamment des accords de régulation qui auront pu être conclus avec les professionnels ».

La sortie du blocage est intervenue pour les collectivités locales et pour les sociétés distributrices d'eau par deux décrets du 29 octobre 1982, des accords fixant les modalités de sortie du blocage.

L'accord-cadre, conclu avec l'association des maires de France, prévoyait que les usagers disposeraient en 1983 d'un avoir égal à 4 % du montant des factures expédiées en 1982 et que l'augmentation des tarifs pour l'exercice 1983 ne pourrait excéder 7 % par rapport à celui voté en 1982 et 16 % par rapport au tarif voté en 1981. Cet accord est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

L'accord de régulation signé avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau prévoyait que, sur les factures émises à compter du 1^{er} novembre 1982, un rabais de 4 % serait appliqué sur les prix contractuels éventuellement modifiés par l'application des lois antérieures à 1982 relatives au prix de l'eau. Ce rabais était applicable jusqu'à une nouvelle fixation des prix contractuels librement définis par les parties et prenant la forme d'un avenant ou d'un nouveau contrat conclu avec la collectivité après le 1^{er} juillet 1983. Cet accord précisait que les dispositions qui précèdent s'appliquent à la part du prix de l'eau et de l'assainissement qui revient aux entreprises concessionnaires ou fermières ainsi qu'à la rémunération des gérants.

Il faut souligner que cet accord faisait suite à un engagement de modération librement consenti par les professionnels et accepté par l'administration en décembre 1981. Cet engagement impliquait des abattements respectifs de 3 % et de 1,8 % sur les prix contractuels pour les années 1982 et 1983. L'application de cet accord a été perturbée par la loi précitée du 30 juillet 1982.

Par ailleurs, l'accord de régulation approuvé par le décret du 29 octobre 1982 ne prévoit pas de terme d'application en ce

qui concerne les distributeurs d'eau, contrairement à l'accord-cadre conclu avec l'association des maires de France. Dans ces conditions, votre Commission s'interroge sur le sens de la politique contractuelle que le Gouvernement entend mener. En effet, dans le cas où les négociations actuellement en cours n'aboutiraient pas, des mesures autoritaires seront prises à compter du 1^{er} janvier 1984.

L'objectif poursuivi par la loi du 30 juillet 1982 comme par le projet actuel est la lutte contre l'inflation. Force est de constater que les résultats acquis en ce domaine sont médiocres. Pour l'année 1982, la hausse des prix a été de 11,6 % alors que la prévision était de + 12,9 %, mais ceci n'a été acquis que par les mesures autoritaires de blocage. Pour 1983, la hausse atteint + 9,1 % au lieu des + 8 % prévus. Ceci conduit le Gouvernement à faire état d'une amélioration, mais ce *satisfecit* doit être remis en cause lorsqu'on considère le différentiel d'inflation de la France par rapport à ses principaux partenaires industrialisés. En effet, les comparaisons mettent en évidence un différentiel de l'économie française de + 4,5 % en 1982 et + 1,5 % en 1983 si l'on compare les produits nationaux bruts (P.N.B.) pondérés, et respectivement pour les mêmes années de + 3,2 % et + 2,2 % si l'on prend en compte la part des exportations de la France. Il ressort donc de ces chiffres que l'inflation française s'est ralentie mais à un rythme inférieur aux résultats constatés à l'étranger. On doit ajouter que les comparaisons — en P.N.B. — établies par l'O.C.D.E. sont encore plus défavorables : + 4,8 % en 1982 et + 5 % en 1983.

B. — Un projet inopportun et inadéquat.

Le projet présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale est *inopportun du point de vue institutionnel* et *inadéquat du point de vue économique*.

En application de la loi du 2 mars 1982, les budgets des communes doivent être équilibrés. Le contrôle de cette obligation est dévolu aux chambres régionales des comptes, saisies éventuellement par le représentant de l'Etat dans le département. En limitant la hausse du prix de l'eau, on risque de conduire certaines communes au déséquilibre financier, et donc à la violation de l'article 8 de la loi du 2 mars 1982. Les communes ne pourront trouver de remède que dans la fiscalisation partielle des dépenses concernant l'eau ; ceci est anormal alors qu'on entend promouvoir par ailleurs une politique de vérité des prix. Il est inacceptable que le contribuable se substitue partiellement à l'usager pour financer les dépenses afférentes au service public de l'eau.

Ce projet de loi est contraire au principe de liberté des communes, pivot de la décentralisation, puisqu'il permet des dérogations

aux normes fixées, pour tenir compte de la création de service ou d'installation ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques. Ainsi, les communes seront une nouvelle fois livrées à un certain arbitraire des représentants de l'Etat dans les départements, contrairement à l'esprit des textes votés depuis près de deux ans. En effet, en cas d'absence d'accord sur l'évolution des prix et des taux visés par le projet, ce sont des décrets qui fixeront les normes et l'application, cas par cas, se fera certainement au niveau départemental. Son attachement aux libertés communales conduit votre Commission à désapprouver le système proposé par le présent projet de loi.

Ce texte n'est pas plus acceptable du point de vue économique. Votre Commission souscrit à l'objectif de lutte contre l'inflation énoncé par le Gouvernement, mais désapprouve les méthodes mises en œuvre. Votre Commission se doit de constater l'inadéquation entre le dispositif proposé, d'une part, et les problèmes spécifiques de l'eau et la situation économique actuelle, d'autre part.

Il faut rappeler que la dépense d'eau ne représente que 0,6 % des dépenses des ménages, et que si le prix de l'eau a augmenté plus rapidement que l'indice des prix à la consommation, c'est en grande partie à cause des évolutions qualitatives et de l'extension des réseaux. Le prix de l'eau, aujourd'hui, n'a pas rigoureusement le même contenu qu'il y a cinq ou dix ans. Il faut, en outre, souligner que, en 1983, l'eau représente 89/10 000° de l'ensemble des composantes de l'indice des prix de détail et que le chauffage urbain est inclus dans cette rubrique. L'augmentation des prix est en grande partie imputable aux dépenses engagées pour les équipements d'assainissement dont personne ne conteste la nécessité. De plus, l'augmentation des prix est pour une large part la répercussion des augmentations de salaires et de la hausse du prix de l'énergie qui s'imposent aux services gestionnaires publics ou privés. En outre, les sociétés concessionnaires ou fermières doivent acquitter des redevances d'occupation du domaine public pour les réseaux qu'elles aménagent, ce sont également des dépenses incompressibles. En définitive, le projet de loi ne tient donc pas compte des charges réelles des services distributeurs.

Le champ d'application du projet est le suivant : il vise les prix hors taxe de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers qui se sont conformés à l'obligation de raccordement à un réseau d'assainissement et les surtaxes communales ou syndicales perçues au profit des communes ou des établissements publics intercommunaux qui ont concédé ou affermé le service des eaux.

A contrario, ne sont pas visées les sommes dues par les usagers qui n'ont pas satisfait à l'obligation de raccordement prévue par l'article L. 35-5 du code de la santé publique et les redevances perçues par les agences financières de bassin. Selon la décision

n° 82-124 L du Conseil constitutionnel (24 juin 1982), ces redevances ont le caractère « d'impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de raccordement ». En fait, ces redevances sont fixées sur avis conforme du comité du bassin suivant les modalités d'application de l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 définies par un décret en Conseil d'Etat. On considère donc que ces redevances ne peuvent faire l'objet d'accord entre le Gouvernement et les professionnels ni de décret particulier à défaut d'accord. Selon les informations communiquées à votre Commission, en 1984, le taux de base de la redevance perçue par les agences de bassin devrait être majoré de 4 % et le coefficient de collecte, de 11,6 % ; ce coefficient s'ajoute à la redevance de base, il est destiné à développer la politique d'assainissement en particulier l'aide aux réseaux. Cette exception constitue donc une faille dans le dispositif proposé par le Gouvernement qui peut ainsi appliquer aux collectivités locales et à leurs concessionnaires une règle plus rigoureuse que celle-ci retenue pour les établissements publics placés sous son contrôle.

Les prix, redevances ou taxes, visés par le projet de loi, ne pourront dépasser les prix pratiqués au 31 décembre 1983 ou à la date antérieure la plus proche, lorsqu'ils ont été établis conformément à la loi du 30 juillet 1982. Des augmentations ne seront autorisées que dans la limite des accords conclus avec les professionnels ou, à défaut d'accord, par décret. *Le texte ne fixe aucun pourcentage d'évolution.* Selon les informations disponibles, la hausse du prix de l'eau serait au maximum de 4 % pour les services en régie et de 5,5 % pour les services concédés ou affermés pendant l'exercice 1984.

Le texte du projet de loi donne au Gouvernement un blanc-seing qui ne recueille pas l'approbation de votre Commission, car il s'inscrit dans une politique économique inacceptable.

En effet, on ne sait pas ce que l'Etat fera en matière de salaires, mais on sait ce que l'Etat ne fera pas en matière de prix. Il est aisé de faire de la publicité à la télévision en assurant qu'avec 5 %, nous sommes dans la course ; il est plus difficile de savoir à quelle course la France participe.

Ceci conduit à dénoncer l'inefficacité de la politique économique du Gouvernement. La politique de l'indice, la politique de l'économie administrée ont fait la preuve de leurs insuffisances. En retirant aux chefs d'entreprises un élément essentiel de la liberté de gestion et la capacité de mettre en œuvre une politique commerciale adéquate, c'est en fait un « protectionnisme inversé » que le Gouvernement va pratiquer.

Alors que les entreprises françaises, et notamment les P.M.E., sont affrontées à une concurrence de plus en plus rude, rendue plus difficile encore par l'accroissement des charges, on veut les enfermer dans un carcan réglementaire qui condamne à la tricherie ou à l'asphyxie. Au moment où les marges atteignent un creux historique, on procède de manière aveugle en diminuant leur capacité d'adaptation à la concurrence.

D'ores et déjà dans nos régions des entreprises reçoivent des lettres de clients annonçant l'objectif de 5 % et la nécessité pour les fournisseurs de s'en tenir à cette norme.

Lorsque le fournisseur doit enregistrer l'augmentation des charges salariales et la hausse des matières premières — qui peut atteindre 25 à 30 % — et des taux d'intérêts trois fois supérieurs au taux d'inflation, quelle peut être sa marge de manœuvre ? Elle dépend essentiellement de sa propre capacité à importer les produits qu'il ne pourra plus fournir.

En définitive, le système de blocage des prix ne peut satisfaire que deux catégories d'agents économiques :

— ceux qui profitent de l'interventionnisme bureaucratique ; déjà entre 1945 et 1978, la réglementation des prix a inspiré 26.565 arrêtés ;

— ceux qui parmi nos concurrents étrangers espèrent la prolongation de ce régime d'économie administrée, qui entretient l'interventionnisme des agents de contrôle, achève de casser les ressorts psychologiques de l'esprit d'entreprise et crée des conditions encore plus favorables à l'importation de produits étrangers.

La politique de liberté des prix porte tort aux entreprises françaises et remet en cause la politique de redressement national.



Votre Commission ne peut donner sa caution à un tel dispositif, inefficace du point de vue de la lutte contre l'inflation, incomplet et contraire à la liberté des communes ainsi qu'à la liberté des prix. C'est pourquoi votre Commission ne peut que vous demander de rejeter le présent projet.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Conditions d'évolution des tarifs des services de distribution d'eau et d'assainissement en 1984.

Cet article suspend toutes dispositions particulières qui seraient contraires à son propre dispositif ; il énumère les prix, redevances et taux dont l'inflation sera contrôlée en 1984. Il renvoie à des accords avec les professionnels pour fixer des normes maximales de tarification qui peuvent comporter des dérogations pour tenir compte de l'extension des réseaux et des services ou des impératifs de sécurité ou de salubrité publique.

Du point de vue formel, votre Commission s'étonne que soient seulement visés les accords avec les « professionnels », alors que le texte concerne tant les collectivités locales que les sociétés distributrices d'eau.

Votre Commission confirme les observations précédemment formulées à propos de l'imprécision des motifs qui autorisent des dérogations aux normes d'évolution fixées par accord ou par décret.

Pour toutes les raisons qui précèdent, votre Commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression de cet article qu'elle vous soumet.

Article 2.

Infractions et sanctions.

Cet article complète l'article précédent selon des termes comparables à ceux figurant dans le paragraphe II de l'article premier de la loi du 30 juillet 1982. L'inobservation des dispositions de l'article premier du présent projet constitue une infraction poursuivie et sanctionnée dans les conditions énoncées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Compte tenu du vote qu'elle vous propose pour l'article premier, votre Commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression de cet article qu'elle vous soumet.



Votre Commission vous demande donc de rejeter le présent projet de loi en adoptant les deux amendements de suppression qu'elle vous propose.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75-III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1984 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1983 ou à défaut à la date antérieure la plus proche et établis conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 relative aux prix et aux revenus, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou à défaut d'accord, par décret. Ceux-ci préciseront, *compte tenu des objectifs de la politique de lutte contre l'inflation*, les normes d'évolution applicables en 1984 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

Art. 2.

L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

Nonobstant...

... conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 *sur les prix et les revenus*, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou, à défaut d'accord, par décret. *Ces accords, ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1984...*

... et de salubrité publique.

Art. 2.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Article premier.

Supprimé.

Art. 2.

Supprimé.

ANNEXE

EXEMPLE DE FACTURE D'EAU COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU

.....

VOIR AU VERSO LES INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE FACTURE ET LES MODES DE RÈGLEMENT

Nom et adresse de concession	Index		0—	1—	Référence à rappeler			
M. Jean DUPONT	Nouveau	Ancien	Volumés d'eau	Consommé				
Rue :	113	93	→	20				
.....	Période abonnement ou prime fixe							
	Période excédent ou consommation				Juin-Septembre 1983		Folio	1-1
Désignation des redevances	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Montants	T.V.A.
<i>Eau (Compagnie) :</i>								
Consommation	20	3,9500					79,00	5,50 %
Sous-total :		79,00						
<i>Eau (Organismes publics) :</i>								
Fonds national	20	0,0650					1,30	0,00 %
Redevance de pollution	20	0,4800					9,60	0,00 %
Consommation surtaxe syndicale	20	1,2700					25,40	5,50 %
Surtaxe syndicale spéciale	20	0,4000					8,00	5,50 %
Sous-total :		44,30						
T.V.A. à 5,50 % sur :		112,40						
							6,18	

(Acquittée sur les débits.)

Les prix ci-dessus tiennent compte de l'ensemble des dispositions des décrets 924 et 925 du 29 octobre 1982.

29 novembre 1983.

A régler dès réception.

Net à payer
129,48 F.

(Verso.)

I. — POUR MIEUX COMPRENDRE VOTRE FACTURE

Voici quelques explications sur les divers éléments que vous pouvez trouver au recto :

— **Abonnement ou prime fixe :**

Sommes destinées à couvrir les charges fixes du service. Dans le cas d'une dotation minimale, cette somme donne droit à un volume d'eau.

— **Consommation ou excédent de consommation :**

Produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube avec, éventuellement, un tarif dégressif par tranche. Dans le cas d'une dotation minimale, cette rubrique ne concerne que les mètres cubes consommés en supplément de cette dotation.

— **Surtaxe :**

Somme destinée à la collectivité (commune, syndicat de communes, district, etc.), pour lui permettre de rembourser les annuités d'emprunts souscrits pour réaliser les installations du service (usine de traitement, réservoirs, etc.).

— **Fonds national :**

Somme reversée au ministère de l'Agriculture, et destinée au Fonds national pour le développement des adductions d'eau en zone rurale.

— **Redevances de prélèvement et de lutte contre la pollution :**

Ces deux redevances sont reversées à l'agence de bassin, qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux.

— **Redevance d'assainissement :**

Cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du service de l'assainissement (amortissement, des emprunts et frais de fonctionnement du service).

II. — RECOMMANDATIONS

N'oubliez pas :

- de surveiller régulièrement votre consommation ; en cas de fuite sur vos installations intérieures, le volume enregistré par votre compteur vous serait facturé ;
 - de protéger vos installations, notamment le compteur, contre le gel ; les conséquences d'une détérioration seraient à votre charge.
-